



PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 82 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE

Délégation Territoriale du Calvados

Arrêté N °2013263-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES MEDICAUX	1
Décision - DECISION TARIFAIRE DU 1ER AOÛT 2013 FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'IME,	5
Décision - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DU 23 AOÛT 2013 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT GERARD PROFFIT A SAINT ANDRE SUR ORNE	8

Direction Régionale

Arrêté N °2013263-0001 - ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2013 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ADAPT MANOIR D'APRIGNY	12
--	----

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2013246-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 3 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR YVES SIMON, INGENIEUR EN CHEF DES T.P.E., ADJOINT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS, EN QUALITE DE	15
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP CAEN EST DU 2 SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.	17
Décision - DECISION RESPONSABLE SIP SIE VIRE DU 1ER SEPTEMBRE 2013 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS.	21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances

Arrêté N °2013260-0006 - ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2013 CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT	26
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service Agricole

Arrêté N °2013266-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 23 SEPTEMBRE 2013 CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2013/2014	29
--	----

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2013259-0004 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques digues de "Manche_Villersurmer_Casino4" et "Manche_Villerssurmer_Casino5" situées sur la commune de	
--	--

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

Arrêté N °2013262-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013

PORTANT

ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES À

LA PERSONNE Numéro

d'agrément concerné : N/101109/ F/014/ S/023

..... 37

Arrêté N °2013266-0001 - ARRETE DEROGATION REPOS DOMINICAL DU 23

SEPTEMBRE 2013

PRESENTEE PAR LA SOCIETE KOYO BEARINGS A MOULT

..... 40

ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté N °2013259-0005 - Arrêté 13-62 du 16 septembre 2013 portant approbation

des dispositions générales « système d'information et de communication » du plan

ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest

..... 44



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013263-0002

**signé par Jean- Bernard BOBIN, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados
le 20 Septembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Département Santé Publique et Environnementale**

**ARRETE PREFECTORAL DU 20
SEPTEMBRE 2013 PORTANT AGREMENT
D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL
DE BIOLOGISTES MEDICAUX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé
Basse- Normandie

Délégation territoriale du Calvados
Santé Publique et Environnementale

**ARRETE PREFECTORAL n° 14-S-7
PORTANT AGREMENT D'UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE BIOLOGISTES MEDICAU**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, livre II, notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 portant agrément sous le n°16 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité « SELARL MEDIBIO » dont le siège social est fixé à CAEN (14000) 15 rue de Vaucelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2001 modifié, autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à CAEN (14000) 15 rue de Vaucelles ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie du 26 février 2013 autorisant le fonctionnement sous le n°14-44 du laboratoire de biologie médicale multisite « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » dont le siège social est situé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) 320 quartier du Val et portant le n°FINISS 140027988 (entité territoriale) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant agrément sous le n°14-S-5 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE », dont le siège social est situé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) 320 quartier du Val et portant le n°FINISS 140027970 (entité juridique) ;

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Délégation territoriale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
T. 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 24 juin 2013 ;

VU la décision du 2 juillet 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite n°14-44, dénommé « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE », dont le siège social est situé à HEROUVILLE – SAINT-CLAIR (14200) 320 quartier du Val ;

CONSIDERANT la demande déposée le 15 mai 2013, complétée le 21 mai 2013 par Maître GIRAULT Emmanuelle, avocate à Paris, représentant la SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR et la SELARL « MEDIBIO » à CAEN, en vue de procéder à la fusion absorption de la SELARL « MEDIBIO » par la SELAR « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » ;

CONSIDERANT QUE le laboratoire de biologie médicale «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » dont le siège social est situé 320 quartier du Val 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR, exploité par la SELARL « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » résulte de la fusion absorption de deux laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 portant agrément sous le n°16 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limité « SELARL MEDIBIO » dont le siège social est fixé à CAEN (14000) 15 rue de Vaucelles est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant agrément sous le n°14-S-5 de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE », dont le siège social est situé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) 320 quartier du Val, est abrogé.

ARTICLE 3 : Est agréée, à compter de la date de notification du présent arrêté, sous le n°14-S-7, la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE» dont le siège social est situé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) 320 quartier du Val, gardant le numéro FINESS (entité juridique) 140027970.

ARTICLE 4 : La SELARL «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE» exploite un laboratoire de biologie médicale multisite, dénommé «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE» inscrit sous le numéro 14-44 de la liste départementale des laboratoires du département du Calvados, dont le siège social est situé à HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (14200) 320 quartier du Val, implanté sur les sites suivants :

- **320 quartier du Val 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (SIEGE SOCIAL)**
N° FINESS (entité juridique) 140027970
 - L.B.M. 320 quartier du Val 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
N° FINESS (établissement) 140027988 – site ouvert au public
 - L.B.M. 1 bis avenue de Garbsen 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
N° FINESS (établissement) 140027996 – site ouvert au public
 - L.B.M. 15 rue de Vaucelles 14000 CAEN
N° FINESS (établissement) 140028085 – site ouvert au public

ARTICLE 5 : La SELARL «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » est dirigée par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame BOUSSAQ Fatima – pharmacien biologiste
- Monsieur GOUARIN Régis – pharmacien biologiste
- Monsieur LECOEUR Aymar – médecin biologiste
- Monsieur NATIVELLE Eric – pharmacien biologiste
- Monsieur SASSIER Jean-Claude – pharmacien biologiste

ARTICLE 6 : Toute modification survenant dans la constitution de la SELARL «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet du Calvados.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de sa date de publication aux recueils des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Calvados, rue Saint Laurent 14038 CAEN CEDEX
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 CAEN

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogation ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et du Calvados, et dont une copie sera notifiée aux différentes personnes physiques et morales intéressées :

- La SELARL «SEL DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE BIONACRE» et ses associés
- Le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)
- Le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
- Le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Calvados
- Le Président de la section G du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Calvados
- Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Calvados
- Le Directeur de la Caisse Régionale du Régime Social des Indépendants de Basse-Normandie
- Le Directeur des Archives Départementales du Calvados
- La Directrice de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie
- La Directrice de la Direction de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Fait à Caen, le 20 SEP. 2013

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Françoise AUMONT, Directrice déléguée territoriale du Calvados, Pour le Directeur
Général de l'Agence Régionale de Santé
le 01 Août 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE DU 1ER AOÛT
2013 FIXANT LE MONTANT ET LA
REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2013 DE L'IME, DU SESSAD ET
DU S3AIS DE L'APAJH DU CALVADOS

DECISION TARIFAIRE FIXANT LE MONTANT ET LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE DE FINANCEMENT DE L'IME, DU SESSAD ET DU S3AIS GERES PAR L'APAJH DU
CALVADOS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-208,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 portant financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012,
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,
- VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2013 publié au Journal Officiel du 10 avril 2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluri-annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le cadre d'un contrat d'objectifs et de moyens ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du 4 avril 2013 publié au JO du 10 avril 2013 fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du code de l'action sociale et des familles est parue au JO du 10 avril 2013 ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie vers le directeur de la délégation territoriale du Calvados en date du 9 juillet 2013 ;
- VU la convention de dotation globalisée en date du 1^{er} août 2013 signée entre l'ARS de Basse-Normandie et l'APAJH du Calvados sis ZA La Dronnière – 8 rue des Carriers – 14 123 IFS ;

- CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2012 ;
- CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mai 2013 par la délégation territoriale du Calvados ;
- CONSIDERANT les compléments d'information des 9, 11, 26 et 30 juillet 2013 ;
- CONSIDERANT la décision finale en date du 1^{er} août 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} Pour l'année 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'APAJH du Calvados, a été fixée à 2 167 213 €.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements	FINESS ET	Dotation (en €)
IME APAJH	140000597	1 238 624 €
SESSAD APAJH	140024936	410 730 €
S3AIS APAJH	140021239	517 859 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1

ARTICLE 2 Au titre de l'exercice 2013, le montant des produits déjà perçus par l'IME du 1^{er} janvier au 31 juillet s'élève à 658 061.21 €. En conséquence, le montant de la dotation globalisée restant à percevoir pour l'IME pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2013 est de 580 562.75 €.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Basse-Normandie.

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH et aux établissements concernés.

FAIT A CAEN LE **01 AOUT 2013**

P / le Directeur Général,
et par délégation,
la Directrice Déléguée Territoriale,


Françoise AUMONT



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Cécile LHEUREUX, Adjointe à la Directrice déléguée territoriale du Calvados
le 23 Août 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Délégation Territoriale du Calvados
Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
DU 23 AOÛT 2013 PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013 DE
L'ESAT GERARD PROFFIT A SAINT
ANDRE SUR ORNE

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2013 DE L'ESAT « Gérard Proffit » à Saint André sur Orne

Raison sociale ESAT « Gérard Proffit »	FINESS ET 140002502
---	------------------------

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS de Basse-Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU la loi de finance n°2012-1509 du 29 décembre 2012 pour 2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services médicosociaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2013 publié au Journal Officiel du 28 avril 2013 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013, le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU la circulaire n°GDCS/3B/5C/2013/170 du 22 avril 2013 relative à la campagne budgétaire des ESAT ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Jean LANCERY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Basse-Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de CALVADOS en date du 9 juillet 2013 ;
- VU la décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 en date du 1^{er} juillet 2013 ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Gérard Proffit » (140002502) ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 juin 2013, par la délégation territoriale de CALVADOS ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juin 2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

CONSIDERANT la décision finale en date du 1^{er} juillet 2013 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} L'article 1^{er} de la décision du 1^{er} juillet 2013 fixant pour l'exercice budgétaire 2013 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Gérard Proffit » (140002502) est modifié comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I	187 644,00	1 230 802
	dont CNR	0,00	
	Groupe II	830 315,00	
	dont CNR	0,00	
	Groupe III	212 843,00	
	dont CNR	0,00	
Déficit	0,00		
RECETTES	Groupe I		1 230 802
	Produits de la tarification DGF	1 152 480,00	
	Groupe II	75 770,00	
	Groupe III	2 552,00	
Excédent	0,00		

ARTICLE 2 L'article 2 de la décision du 1^{er} juillet 2013 fixant pour l'exercice 2013 la dotation globale de fonctionnement de l'ESAT « Gérard Proffit » (140002502), est modifié et retenu à **1 152 480 €**.

ARTICLE 3 L'article 3 de la décision du 1^{er} juillet 2013 est modifié. La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R314-106 à R314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 96 040€. Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'agence de services et de paiement.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529, 44185, NANTES Cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CALVADOS. Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de

— Agence régionale de santé de Basse-Normandie
— Délégation territoriale départementale du Calvados
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.96 / est.tejedor@ars.sante.fr)

35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'APAEI de CAEN et à l'établissement l'ESAT « Gérard Proffit » (140002502).

FAIT A CAEN, le 23 AOUT 2013

P / le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé,
et par délégation,
P/ la Directrice Déléguée Territoriale,
L'Adjointe à la Directrice,


Cécile LHEUREUX

— Agence régionale de santé de Basse-Normandie
— Délégation territoriale départementale du Calvados
— Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
courriel : ars-dt14-direction@ars.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (T. 02.31.70.96.85 / estelle.tejedor@ars.sante.fr)

Decision n° 2409/2013



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013263-0001

**signé par Vincent KAUFFMANN, Directeur général adjoint ARS de Basse- Normandie
le 20 Septembre 2013**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE- NORMANDIE
Direction Régionale**

ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2013
PORTANT FIXATION DES TARIFS DE
PRESTATIONS APPLICABLES A L'ADAPT
MANOIR D'APRIGNY BAYEUX



**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES A L'ADAPT
MANOIR D'APRIGNY BAYEUX
LE 1^{er} OCTOBRE 2013**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013;
- VU** Le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Pierre-Jean LANCRY Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 25 juin 2012 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2012 à l'ADAPT Manoir d'Aprigny Bayeux,
- VU** L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations applicables à Manoir d'Aprigny Bayeux - n° FINESS 140019175 - sont fixés comme suit à compter du 1er octobre 2013 :

Code

31. rééducation fonctionnelle, réadaptation hospitalisation complète : 347,05 €

56. rééducation hospitalisation de jour : 277,64 €

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres.

ARTICLE 3 : L'arrêté du directeur de l'ARS en date du 25 juin 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le Directeur du Manoir d'Aprigny Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Basse-Normandie.

Fait à Caen le 20 septembre 2013

Pierre-Jean LANCRY

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Directeur général

Vincent KAUFFMANN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013246-0006

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 03 Septembre 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRETE PREFECTORAL DU 3
SEPTEMBRE 2013 PORTANT
DESIGNATION DE MONSIEUR YVES
SIMON, INGENIEUR EN CHEF DES T.P.E.,
ADJOINT AU DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU CALVADOS, EN
QUALITE DE DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU CALVADOS PAR
INTERIM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉSIGNATION DE MONSIEUR YVES SIMON, INGÉNIEUR EN CHEF DES T.P.E., ADJOINT
AU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS, EN QUALITÉ
DE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS PAR INTÉRIM

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République en date du 1er août 2012 nommant Monsieur Michel LALANDE Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PATRY, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 1er janvier 2011,

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2013 modifié portant nomination de Monsieur Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 12 août 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

CONSIDERANT que la disparition de Monsieur Jean-Michel PATRY implique, par voie de conséquence, la vacance de son poste de directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer le fonctionnement des services de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pendant la période de vacance de l'emploi du directeur départemental,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Yves SIMON est nommé à compter du 03 septembre 2013 en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

-3 SEP. 2013

Le Préfet

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Décision

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIP CAEN EST
DU 2 SEPTEMBRE 2013 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS.

Décision du 2 septembre 2013

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de CAEN-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Martine RIPOLL, inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de CAEN-EST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000€ et 2 000€ respectivement pour les agents ayant le grade de contrôleur et d'agent administratif des finances publiques ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000€ et 1 000€ respectivement pour les agents ayant le grade de contrôleur et d'agent administratif des finances publiques les mêmes limites ;

aux agents désignés ci-après :

Mme Brigitte FREYSS	Contrôleur principal
Mme Agnès BRAUNSHAUSEN	Contrôleur principal
M Thierry CARIOU	Contrôleur principal
M Jean-Pierre GIMENEZ	Contrôleur principal
Mme Christine LACROIX	Contrôleur
Mme Céline PACEY	Agent d'administratif principal
Mme Géraldine VLNA	Agent d'administratif principal
Mme Elisabeth BURLOT	Agent d'administratif principal
Mme Marie-Véronique SALLEN	Agent d'administratif principal
Mme Chantal RUBAL	Agent d'administratif principal
Mme Rachel SASSO	Agent d'administratif principal
M Christophe PERRARD	Agent d'administratif principal
M Flavien RAOUT	Agent d'administratif principal
Mme Mireille GUILHAUMON	Agent d'administratif principal
Mme Alexandra DUBOIS	Agent d'administratif principal
Mme Valérie MORIN	Agent d'administratif principal
M Christophe MISERY	Agent d'administratif principal
Mme Catherine LETELLIER	Agent d'administratif principal
Mme Régine MAUDUIT	Agent d'administratif principal
Mme Patricia TROESTLER	Agent d'administratif principal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M.Jean-Marc MANCEL	Contrôleur principal	500€	12 mois	5 000€
M.Sébastien LE DOUARON	Contrôleur	500€	12 mois	5 000€
M Michel REGNAULD	Contrôleur	500€	12 mois	5 000€
M Sébastien GUIBON	Agent administratif	300 €	12 mois	3 000€

5°) En cas d'absence ou d'empêchement du comptable ou de son adjoint, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc MANCEL, Contrôleur principal des finances publiques et à M.Sébastien LE DOUARON, contrôleur des finances publiques à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice et pour tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement , à l'exclusion des actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Sacha PICARD	Contrôleur principal	200€	3 mois	2 000€
Mme Béatrice DESMONTS	Contrôleur	200€	3 mois	2 000€
M LAIGLE Julien	Contrôleur	200€	3 mois	2 000€
Mme Danièle RABAHIA	Contrôleur	200€	3 mois	2 000€
Mme Guylaine PATRIGIANI	Contrôleur principal	200€	3 mois	2 000€
Mme Francine RAUX	Contrôleur	200€	3 mois	2 000€
Mme Perrine LECLERC	Agent d'administratif principal	200€	3 mois	2 000€
M Jacques DESOULLE	Contrôleur principal	200€	3 mois	2 000€
Mme Annie BINARD	Contrôleur	200€	3 mois	2 000€
Mme Danielle LETRANCHANT	Contrôleur	200€	3 mois	2 000€
Mme Nathalie SEVIN	Contrôleur	200€	3 mois	2 000€
M Franck GUERRIER	Contrôleur principal	200€	3 mois	2 000€
M Luc MOUTIER	Agent d'administratif principal	200€	3 mois	2 000€
Mme Nadine GAIDOT	Agent d'administratif principal	200€	3 mois	2 000€
M Daniel SIMON	Agent d'administratif principal	200€	3 mois	2 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du CALVADOS

A CAEN, le 2 septembre 2013

Le comptable,
responsable du SIP de CAEN-EST,

Gérard CROS



PREFECTURE CALVADOS

Décision

**signé par Jean- Louis PONTIS, Responsable du Service des Impôts des Particuliers de VIRE
le 01 Septembre 2013**

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DECISION RESPONSABLE SIP SIE VIRE
DU 1ER SEPTEMBRE 2013 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS.

Service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE) de VIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Vire

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Sulian BARON et à M. Jean-Paul FOURNIES, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du SIP-SIE de Vire, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alain DEVAUX	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Christine GILL	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Isabelle MARIE	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Isabelle MARIE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Anne-Marie NOEL	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Daniel TEXIER	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
René MARIE	Contrôleur des finances publiques	2 000 €	12 mois	2 000 €
Nadia MALVAULT	Agent principal des finances publiques	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

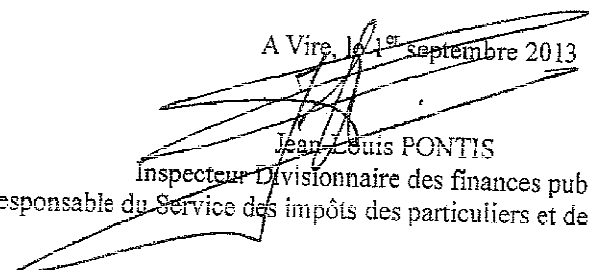
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Sylvie GOULARD	Agent principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Brigitte JAMET	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Françoise KELLER	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Antoinette LABBE	Agent des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Catherine LANGLOIS	Agent principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Françoise LECOEUR	Agent principal des finances publiques	2 000 €	2 000 €
Lilian LEMARCHAND	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté qui annule et remplace la précédente décision publiée le 12 juillet 2013 sous le numéro 61 sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux du service.

A Vire, le 1^{er} septembre 2013


Jean-Louis PONTIS
Inspecteur Divisionnaire des finances publiques
Responsable du Service des impôts des particuliers et des entreprises de Vire



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013260-0006

**signé par Michel LALANDE, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados
le 17 Septembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DU CALVADOS
Pôle Politique de la Ville et Egalité des Chances
Service Commissions et Aide Sociale**

ARRETE DU 17 SEPTEMBRE 2013
CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION D'EXAMEN DES
SITUATIONS DE SURENDETTEMENT
DES PARTICULIERS

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale du Calvados

ARRETE CONCERNANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN DES SITUATIONS DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la consommation et notamment son article L331-1 relatif à la composition de surendettement des particuliers dans sa version modifiée issue de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment le chapitre 1er du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitements des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques ;

VU la proposition de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados en date du 21 septembre 2012 ;

VU la proposition de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Caen en date du 15 octobre 2012 ;

VU les propositions de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados, en date du 14 septembre 2012, et de Madame la Directrice Générale de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, en date du 11 décembre 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Département du Calvados est composée comme suit :

- membres de droit :

- Le Préfet du département du Calvados, Président, représenté en cas d'absence par le Sous-préfet de Bayeux,
- Le directeur régional des finances publiques, vice-président, représenté en cas d'absence par, Mme Magalie BERAST, Chef de la Division Action et Expertise Economiques de Basse-Normandie, à la Direction Régionale des Finances Publiques de Basse-Normandie,
- Le Directeur de la Banque de France ou son représentant,

- membres nommés pour une durée de deux ans, renouvelable :

⇒ sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédits

Monsieur Patrick de BRUYN, Responsable Gestion des Risques et Surendettement Crédit Agricole de Normandie 15, esplanade Brillaud de laujardière 14050 CAEN Cedex , titulaire.

M. Pascal JELSCH, Directeur, HSBC Succursale de Caen, 31, rue Saint Jean, 14050 CAEN Cedex 4, suppléant.

⇒ sur proposition des associations familiales ou de consommation

Mme Marie-Christine DE TARADE, Association familiale de CAEN, titulaire

Mme Agnès ZARAGOZA, Association Maisons Familiales et Rurales, suppléante

⇒ sur proposition de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Caen

- Maître Robert BEKAERT, Notaire, nommé en qualité d'expert dans le domaine juridique, titulaire

⇒ sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados

- Madame Sylvie BALP, Conseillère technique, nommée en qualité d'expert dans le domaine de l'économie sociale et familiale, titulaire

- Madame Maryvonne GASPERINI, Conseillère technique, nommée en qualité d'expert dans le domaine de l'économie sociale et familiale, suppléante.

Le mandat de ces membres expirera le 28 janvier 2015, date à laquelle sera renouvelée la commission.

ARTICLE 2 - Le Secrétariat de la commission est assuré par les services de la Banque de France sis 14 Avenue de Verdun - 14051 CAEN Cedex

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, M. l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de la région de Basse-Normandie et du département du Calvados et M. le Directeur de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CAEN, le 17 SEP. 2013

Le Préfet

Michel LALANDE



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013266-0002

**signé par Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, Adjoint au directeur
le 23 Septembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Agricole**

ARRETE PREFECTORAL DU 23
SEPTEMBRE 2013 CONSTATANT
L'INDICE DU FERMAGE ET SA
VARIATION POUR L'ANNEE 2013/2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2013/2014**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code rural et notamment l'article L 411 – 11 et R 411-1 ;
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2012, constatant l'indice du fermage et sa variation pour l'année 2012/2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009, fixant la valeur locative des bâtiments d'habitations agricoles dans le Calvados ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 5 août 2013 constatant pour l'année 2013 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris au bénéfice de Monsieur Yves SIMON, adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados en date du 3 septembre 2013,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'indice des fermages est constaté pour 2013 – 2014 à la valeur de **106.68** (valeur 100 en 2009 - 2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014. La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,63 %.

ARTICLE 2 :

A compter du 1^{er} octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, les maxima et les minima du montant des fermages à l'hectare sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour chaque catégorie de terres :

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CATEGORIES DES TERRES NUES		REGION PLAINE DE CAEN FALAISE	AUTRES REGIONS AGRICOLES
		Euros	Euros
1	maxi	185,06	195,31
	mini	171,18	180,76
2	maxi	171,18	180,76
	mini	157,81	166,48
3	maxi	157,81	166,48
	mini	144,53	152,21
4	maxi	144,53	152,21
	mini	132,70	137,82
5	maxi	132,70	137,82
	mini	119,21	123,55
6	maxi	119,21	123,55
	mini	105,70	109,15
7	maxi	105,70	109,15
	mini	92,23	94,76
8	maxi	92,23	94,76
	mini	78,33	80,43
9	maxi	78,33	80,43
	mini	47,84	49,32

ARTICLE 3 :

Le montant de fermage des baux de 18 ans et plus peut être majoré, au moment de la conclusion du bail, de 15% sauf dans le cas de baux de 9 ans transformés en bail à long terme avec clause de renonciation du bailleur à demander la majoration.

ARTICLE 4 :

L'indice de révision des loyers du 2^{ème} trimestre 2013 (IRL) est constaté à la valeur de 124,44.

La variation de l'IRL à prendre en compte pour l'actualisation des loyers des bâtiments d'habitation 2013 – 2014 est de + 1,20% par rapport à l'année précédente.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le

23 SEP. 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint

Yves Simon



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013259-0004

**signé par Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, Adjoint au directeur
le 16 Septembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral**

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2013 de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques digues de "Manche_Villersurmer_Casino4" et "Manche_Villerssurmer_Casino5" situées sur la commune de Villers-sur-Mer et gérées par l'Association Syndicale Autorisée de Défense contre le mer de Villers-sur-Mer



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale
des Territoires
et de la Mer du
Calvados

ARRETE PREFECTORAL DU 16 SEP. 2013
de reconnaissance d'existence, de classement et de prescriptions spécifiques

DIGUES DE : « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO4 »
constituée du tronçon n°140210bis

« MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO5 »
constituée du tronçon n°140211

Situées sur la commune de VILLERS-SUR-MER
Gérées par l'Association Syndicale Autorisée de Défense contre la mer de VILLERS-SUR-MER

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
LE PREFET DU CALVADOS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement (CE) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 8 juillet 2008 concernant le contrôle des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 03 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON , adjoint au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du Calvados en date du 27 août 2013 ;

VU l'avis du 10 août 2013 de l'Association Syndicale Autorisée de Défense contre la mer de VILLERS-SUR-MER, responsable de l'ouvrage, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que cet ouvrage relève de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la documentation historique établit l'Association Syndicale Autorisée de Défense contre la mer de VILLERS-SUR-MER comme gestionnaire de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la cartographie de l'Atlas Régional des Zones sous le Niveau Marin (ZNM) met en évidence des zones d'habitations situées derrière la digue en dessous du niveau marin centennal et qu'elle a fait l'objet d'un porté à connaissance en date du 14 février 2011 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'ouvrage répond à un besoin de protection contre les inondations et les submersions marines ;

CONSIDERANT que les digues « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO4 » et « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO5 » ont une hauteur de plus de un mètre mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

CONSIDERANT que les digues « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO4 » et « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO5 » s'inscrivent dans un dispositif de lutte contre les submersions comprenant l'ensemble des protections (ouvrages et dunes naturelles) implantées sur la commune et protégeant des zones basses de ces trois communes ;

CONSIDERANT que ces zones basses contiennent plus de 1000 logements et qu'il est donc patent que la population protégée soit comprise entre 1 000 et 50 000 habitants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE :

Article 1 : description et reconnaissance des ouvrages :

- la digue « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO4 » d'une longueur de 220 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « villerssurmer_casino4 » n°« 140210bis » de 220 mètres,
- la digue « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO5 » d'une longueur de 61 mètres, représentée sur le plan ci-joint, a été construite en front de mer au 20ème siècle, elle est constituée d'une seule partie :
 - tronçon « villerssurmer_casino5 » n°« 140211 » de 61 mètres,

En application de l'article L214-6 du CE, l'existence régulière des digues figurant au plan annexé est reconnue.

Article 2 : Classe des ouvrages

En application de l'article R214-113 du CE, les digues « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO4 » et « MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO5 » gérées par l'Association Syndicale Autorisée de Défense contre la mer de VILLERS-SUR-MER, relèvent de la classe B.

Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

Le gestionnaire des ouvrages doit rendre conforme les digues « **MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO4** » et « **MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO5** » aux dispositions du code de l'environnement et notamment des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-123, R. 214-143 à R. 214-144 et à l'arrêté du 29 février 2008. Il doit respecter sans délai les prescriptions suivantes relatives aux ouvrages :

- un dossier portant description des ouvrages doit être constitué. Une copie de la liste complète des documents relatifs aux ouvrages, en possession du propriétaire, avec leur référence (date, numéro de version, contenu) sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le service de contrôle pourra alors se faire adresser une copie de tout ou partie des documents ;
- un registre des ouvrages doit être constitué.
- l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages doit être définie ;
- les consignes écrites de surveillance des ouvrages et d'exploitation en cas de risque de submersion doivent être transmises pour approbation par le préfet
- un rapport de surveillance doit être transmis. Il est produit tous les 5 ans ;
- le compte-rendu des visites techniques approfondies est transmis annuellement au service de contrôle ;
- le diagnostic initial des digues « **MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO4** » et « **MANCHE_VILLERSSURMER_CASINO5** » doit être réalisé ;
- une étude de dangers de l'ouvrage est établie conformément à l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 avant le 31 décembre 2014.

Une revue de sûreté est prévue tous les 10 ans, et transmission du rapport au préfet trois mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de VILLERS-SUR-MER dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Calvados,
Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement,
Monsieur le maire de la commune de VILLERS-SUR-MER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de VILLERS-SUR-MER, pendant une durée minimale d'un mois.

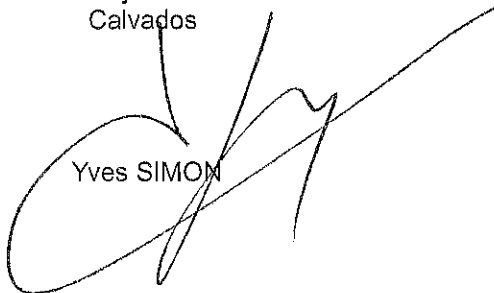
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans Calvados durant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de VILLERS-SUR-MER,
- Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Défense contre la mer de VILLERS-SUR-MER
- Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement du logement de Basse Normandie

Fait à Caen, le
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du
Calvados

Yves SIMON





PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013262-0002

**signé par Bruno GUILLEM, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur Adjoint,
le 19 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19
SEPTEMBRE 2013 PORTANT
ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA
PERSONNE Numéro d'agrément concerné :
N/101109/ F/014/ S/023

PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint-Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint-Clair
Cedex

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2013
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro d'agrément concerné: N/101109/F/014/S/023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté portant agrément simple de services à la personne n°N/101109/F/014/S/023 délivré le 10 novembre 2009 à la SARL JARDI MARCEAU SERVICES,

Considérant la cessation d'activité de la SARL JARDI MARCEAU SERVICES en date du 17 juillet 2013,

Considérant par conséquent que ladite entreprise n'a plus d'existence légale,

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément simple de services à la personne n° N/101109/F/014/S/023 délivré à la SARL JARDI MARCEAU SERVICES dont le siège social est situé 2 Impasse Gustave Flaubert à SAINT CONTEST (14280), est abrogé à compter du 17 juillet 2013.

ARTICLE 2 : Le Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Contribution à l'aide juridique : Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions.

A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 19 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur adjoint chargé de l'intérim du responsable
de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,
Le Directeur adjoint



Bruno GUINEM



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2013266-0001

**signé par Benoît DESHOGUES, Pour le Directeur de l'Unité Territoriale, Le Directeur
Adjoint,
le 23 Septembre 2013**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

**ARRETE DEROGATION REPOS
DOMINICAL DU 23 SEPTEMBRE 2013
PRESENTEE PAR LA SOCIETE KOYO
BEARINGS A MOULT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Direction Régionale
des Entreprises, de la
Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi (DIRECCTE) de
Basse-Normandie

Unité territoriale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville Saint Clair
Cedex

ARRETE DEROGATION REPOS
DOMINICAL

Section Centrale travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

VU les dispositions des articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et L 3111-1 du code du travail,

VU la demande présentée par **Madame Carole MELKIOR BISARO, responsable ressources humaines de la société KOYO BEARINGS MOULT SAS** située à MOULT, en vue d'être autorisé à employer du personnel sur son site de production le dimanche 29 septembre 2013, en date du 16 juillet 2013, reçue le 19 juillet 2013,

VU l'avis favorable du comité d'entreprise en date du 16 avril 2013,

CONSIDERANT que la demande consiste à basculer des systèmes de gestion de production et financiers (les logiciels PROSTAR et IRIS) vers un progiciel de gestion intégrée SAP,

CONSIDERANT la réalité du motif invoqué à l'appui de la demande et le caractère exceptionnel qui la fonde,

CONSIDERANT que seuls 10 salariés volontaires sont concernés par cette demande pour effectuer des tâches dites tertiaires,

CONSIDERANT qu'aucune activité de production industrielle n'est envisagée, ni concernée,

ARRETE

Article 1 : Madame MELKIOR BISARO Carole est autorisée à employer 10 salariés le dimanche 29 septembre 2013 et à lui donner le repos hebdomadaire un autre jour de la semaine.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un jour.

Article 3 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de non-respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire, à la durée du travail et aux dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise relatives au paiement des heures de travail accomplies le dimanche.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Directeur de l'Unité Territoriale du Calvados de la Direccte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur adjoint chargé de l'intérim du
Responsable de l'Unité Territoriale du Calvados,



Benoît DESHOGUES

RECOURS :

Article R421-1 du code de la justice administrative

Sauf en matière de travaux publics, la **juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.**

La publication, sous forme électronique, au Journal officiel de la République française fait courir le délai du recours ouvert aux tiers contre les décisions individuelles :

- 1° Relatives au recrutement et à la situation des fonctionnaires et agents publics, des magistrats ou des militaires ;
- 2° Concernant la désignation, soit par voie d'élection, soit par nomination, des membres des organismes consultatifs mentionnés à l'article 12 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- 3° Prises par le ministre chargé de l'économie dans le domaine de la concurrence ;
- 4° Emanant d'autorités administratives indépendantes ou d'autorités publiques indépendantes dotées de la personnalité morale.

Article R421-2 du code de la justice administrative

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article R421-3 du code de la justice administrative

Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

- 1° En matière de plein contentieux ;
- 2° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
- 3° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Article R421-4 du code de la justice administrative

Les dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Article R421-5 du code de la justice administrative

Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Recours contentieux auprès du :

Tribunal Administratif deux mois à compter de la notification de la décision

Recours hiérarchique auprès du :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé
Direction Générale du Travail (DGT)
39-43, quai André Citroën
75739 PARIS CEDEX 15



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2013259-0005

**signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet du département d'Ille- et- Vilaine
le 16 Septembre 2013**

ZONE DE DEFENSE OUEST

Arrêté 13-62 du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « système d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Arrêté n° 13 -62 du 16 SEP. 2013 portant approbation
des dispositions générales « systèmes d'information et de communication »
du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.6311-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.112-2, L.721-2 et L.732-5 ;

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002, modifiée, d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2006-106 du 3 février 2006, modifié, relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu le décret n°2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n°06-2006 du 27 novembre 2006 portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense Ouest ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2008 portant définition des références techniques relatives à la continuité des radiocommunications dans les tunnels routiers, ferroviaires et fluviaux pour les services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Arrête :

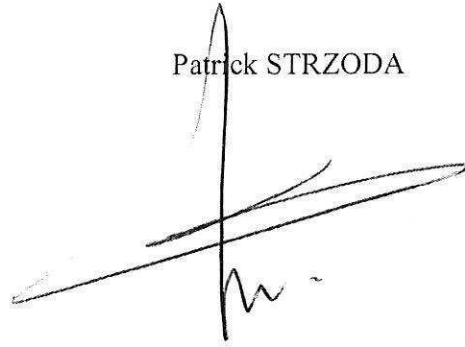
Art. 1^{er}. – L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il constitue les dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 2. – L'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile décrit l'organisation des systèmes d'information, de communication et de commandement qu'il y a lieu de mettre en œuvre, en matière de sécurité civile, pour répondre aux besoins opérationnels de la zone de défense et de sécurité Ouest. Il fixe les prescriptions pour assurer l'interopérabilité avec les structures départementales et décrit les moyens dont dispose le centre opérationnel de zone Ouest.

Art. 3. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, coordonnateur zonal de la sécurité publique ainsi que le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **16 SEP. 2013**

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and a cursive flourish at the bottom right.

Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine